

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 21 (1876)  
**Heft:** 4

**Artikel:** Sociétés de tir  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-334158>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

au Commissariat des guerres central suivant le § 145 et les formulaires XIIa et XIIb du règlement de service.)

b. Un état du nombre des hommes inscrits dans les contrôles par rang de grade et dans le même ordre que l'état effectif. On comptera et on additionnera à cet effet les noms du personnel d'état-major et de celui de chaque compagnie, inscrits dans les contrôles. (Voir formulaire de rapport.)

Les chefs d'armes transmettront un rapport final sur toute l'opération, au Département militaire fédéral et conserveront à sa disposition les rapports de détails qu'ils auront reçus. L'effectif personnel des corps ainsi que l'effectif des contrôles seront récapitulés suivant le règlement, d'abord par régiment, puis par brigade et seront joints au rapport.

Le présent ordre général ainsi que le formulaire de rapport doivent être remis :

Aux chefs d'armes,

» commandants de brigades et de régiments,

» chefs de toutes les unités de troupes,

» commandants de compagnies d'infanterie,

Au médecin en chef pour lui et pour les médecins de troupes,

(1 par unité de troupe.)

Au vétérinaire en chef pour lui et les vétérinaires,

Au commissaire des guerres en chef pour lui et les quartiers-mâtres,

Aux autorités militaires cantonales pour elles et les commandants d'arrondissement.

Ces fonctionnaires et officiers doivent, sans attendre d'autres ordres, prendre toutes les mesures nécessaires, à teneur du présent ordre de service et dans les limites de leur compétence, pour pourvoir à l'exécution de la nouvelle formation des troupes.

Berne, le 7 janvier 1876.

*Le Chef du Département militaire fédéral : SCHERER.*

---

### SOCIÉTÉS DE TIR.

L'assemblée des délégués des sociétés de tir volontaires du canton de Thurgovie, qui a eu lieu dimanche 6 février à Weinfeld, s'est occupée des questions posées par la circulaire du chef d'arme de l'infanterie.

Après une discussion vive et approfondie, l'assemblée s'est prononcée, à une grande majorité, dans le sens suivant :

1<sup>o</sup> Les exercices de tir prescrits par les articles 104 et 139 de la nouvelle organisation militaire ne peuvent avoir lieu dans les sociétés de tir volontaires, mais devront en être séparés et indépendants, et avoir le caractère purement militaire.

2<sup>o</sup> Aucune contrainte quelconque, de nature à menacer l'existence des sociétés volontaires, ne doit être exercée sur elles; on ne doit pas demander de leurs membres au-delà de ce qu'ils sont tenus de faire en vertu des règlements, c'est-à-dire de prendre part annuellement à trois exercices de tir et de tirer en tout 50 coups à trois différentes distances.

3<sup>o</sup> Les sociétés de tir volontaires, vu leur but patriotique, devront aussi à l'avenir être appuyées par la Confédération, mais cet appui ne doit pas dépendre de la condition que les cantons, à leur tour, fournissent des subsides.

De son côté, la société des carabiniers de la ville de Fribourg, dans son assemblée extraordinaire du 7 courant, s'est occupée de la circulaire de M. le chef de l'arme de l'infanterie concernant les sociétés de tir.

Après avoir pris connaissance d'un rapport très étendu, fait par M. le lieutenant-colonel Buman, rapporteur de la commission désignée à cet effet, elle en a

adopté les conclusions et formulé les opinions suivantes en réponse aux questions contenues dans la circulaire :

1<sup>o</sup> Le maintien du principe, déjà pratiqué chez nous, que tout citoyen suisse qui demande à faire partie de la société ne peut être refusé pourvu qu'il remplisse ses obligations de sociétaire.

2<sup>o</sup> Que l'entrée dans la société ne peut être rendue obligatoire pour personne.

3<sup>o</sup> Que les sociétés de tir ne doivent pas être organisées militairement ; que les exercices de tir de ces sociétés ne doivent pas être organisés militairement, ni rendus obligatoires.

4<sup>o</sup> Qu'il est utile que la Confédération prescrive elle-même aux sociétés de tir comme conditions de subside, l'arme de tir, le nombre de coups à tirer à différentes distances fixées par elle, et la forme et la dimension des cibles. La distance maximum de tir ne doit pas dépasser 400 mètres.

5<sup>o</sup> Que les sociétés de tir ne s'occupant spécialement que du tir de précision individuel, on ne doit pas leur imposer d'autres exercices, tels que celui de tirailleurs, celui de l'estimation des distances, et des théories sur la connaissance de l'arme.

6<sup>o</sup> Que chaque sociétaire tire, dans un nombre donné d'exercices pendant l'année le chiffre obligatoire de coups, aux distances également obligatoires.

7<sup>o</sup> Que ce nombre de coups à tirer soit déterminé d'une manière rationnelle par la Confédération.

8<sup>o</sup> Que le subside proposé provisoirement est trop faible, qu'il doit être considérablement augmenté et payé par la Confédération.

9<sup>o</sup> Que tout officier doit être muni de l'arme de sa troupe.

10<sup>o</sup> Point d'exercices obligatoires dans les sociétés, en ce qui concerne les exercices prévus aux articles 104 et 139 de la loi sur l'organisation militaire. Les militaires doivent faire leurs exercices de tir lorsqu'ils sont en service militaire. Les locaux des sociétés peuvent être mis à la disposition des autorités militaires qui les désirent pour ces cours de tir, contre indemnité convenable.

La société a, en outre, exprimé les postulats suivants :

1<sup>o</sup> Que les résultats du tir des sociétés volontaires de tir soient publiés chaque année, par le Département militaire fédéral, conjointement avec ceux des bataillons d'infanterie.

2<sup>o</sup> Que dans les sociétés de tir, le système des cibles à points soit seul en usage, à l'exclusion de celui des cibles à mannequins.

3<sup>o</sup> Que le subside fédéral soit divisé en différentes catégories, et soit payé autant que possible en munitions.

Dimanche 6 février, se sont réunis à Lausanne, sous la présidence de M. le capitaine Grenier, les délégués des sociétés de tir du canton, pour discuter les réponses à faire à la récente circulaire de M. le chef de l'arme de l'infanterie concernant l'organisation et les prestations des sociétés de tir qui prétendent à un subside de la Confédération.

Une centaine de délégués environ assistaient à la réunion, représentant 47 sociétés. En outre, les trois sociétés de Chevroux, Cudrefin et Longirod avaient répondu par écrit à l'invitation qui leur avait été adressée par les sociétés de Lausanne, qu'elles s'en remettaient aux décisions qui seraient prises par l'assemblée. La société de La Sarraz avait également transmis ses décisions par écrit.

Relativement à la première question, concernant l'obligation pour les sociétés de recevoir en qualité de sociétaires tous les hommes astreints au service qui se présentent, l'assemblée a répondu qu'aucune obligation ne peut être imposée à cet égard aux sociétés de tir, qui restent libres de l'inscrire ou non dans leurs statuts respectifs.

L'assemblée a répondu négativement, à l'unanimité moins 4 voix, à la seconde question, ainsi conçue : « Les officiers, sous-officiers et soldats de l'élite sont-ils tenus d'entrer dans une société de tir ? »

La troisième question était ainsi conçue :

« Comment la disposition de la loi prescrivant que les sociétés de tir doivent être « organisées, » pourrait-elle être exécutée ? Doit-elle prescrire une organisation militaire pour les exercices, ou cette organisation militaire doit-elle s'étendre à la société même suivant son effectif et sa force numérique ? »

A l'unanimité l'assemblée a admis la réponse suivante : « Sous ce titre *Société organisée*, on comprend une Société formée d'un certain nombre de membres ayant un comité responsable de l'élaboration des règlements ; les exercices du tir doivent avoir lieu en se conformant aux prescriptions militaires et les statuts doivent être approuvés par les autorités militaires compétentes. »

A la quatrième question, touchant le nombre des coups à tirer annuellement, les genres de mannequins à employer, les exercices d'estimation des distances, etc., l'assemblée a répondu que les prescriptions actuelles doivent être considérées comme le maximum de ce qui peut être exigé.

Il a été répondu de même à la cinquième question concernant les distances du tir individuel, et à la sixième question concernant la fixation de jours de tir obligatoires, qui a été ainsi résolue négativement.

La septième question, relative au nombre de coups à tirer par chaque sociétaire, a été résolue comme les deux précédentes, dans le sens du maintien des prescriptions actuelles, qui imposent à chaque membre d'une société subventionnée cinquante coups à tirer par an, en trois exercices, et répartis sur les trois distances réglementaires.

Quant à la huitième question, qui porte sur le montant des subsides, elle a été résolue en ce sens qu'indépendamment de tout subside cantonal, le subside fédéral devra être au moins égal à la valeur des munitions obligatoirement tirées.

Répondant à la neuvième question, l'assemblée a exprimé le désir que des armes à feu soient remises aux officiers et aux sous-officiers non armés de tout corps portant fusil.

Enfin, à la dixième question, traitant de l'introduction dans les sociétés volontaires de tir des exercices de tir obligatoires pour les officiers, sous-officiers et soldats qui n'ont pas d'autre service militaire dans l'année, il a été répondu ce qui suit : « Il n'y a pas lieu d'introduire dans les sociétés les exercices prévus aux articles 104 et 139 de la loi sur l'organisation militaire, pour les officiers, sous-officiers et soldats qui n'ont pas d'autre service militaire dans l'année. Les hommes astreints au service doivent être appelés spécialement à ces exercices. »

L'ordre du jour étant épuisé, le procès-verbal a été signé séance tenante par les délégués des vingt-neuf sociétés suivantes, qui doivent ainsi être considérées comme liées par les décisions de l'assemblée :

Echallens, Lonay, Collombier sur Morges, Ballens, Orbe, Nyon, Duillier, Renens, Payerne, Saint-Livres, Morrens, Yverdon, sous-officiers, Yvonand, Bofflens, Bercher, Thierrens, Saint-Cierges, Bottens, Cheseaux, Goumœns-la-Ville, Bussigny, Tartegnins, Gimel, Trélex, Givrins, Lausanne (sociétés de tir aux armes de guerre, des sous-officiers et du Guillaume Tell), Préverenges.

Les dix-huit autres sociétés représentées étaient celles de Moudon, Montpreveyres, Vevey, Montreux, Cully, Crissier, Savigny, Villars-sous-Yens, Bassins, Aubonne, Morges, Vufflens-le-Château, Gilly, Romainmôtier, Carabiniers d'Yverdon, La Rippe et Begnins, sous-officiers de Vevey.

L'assemblée a chargé son bureau de remercier M. le colonel Feiss d'avoir demandé le préavis des sociétés de tir, sur les questions relatives à leur réorganisation.

Après la séance une joyeuse collation a réuni les délégués au Casino-Théâtre, où les discours et les chansons se sont succédé jusqu'au départ des trains du soir.

#### *Appel aux sociétés de tir.*

Chers camarades. — La société de tir aux armes de guerre de Renan ayant demandé aux différentes directions militaires des cantons d'où ses membres sont ressortissants, l'autorisation de porter la capote pour les exercices de tir en cas de mauvais temps, se l'est vu refusée en raison de l'ordonnance fédérale du 29 octobre 1875, qui défend le port de l'uniforme et des signes distinctifs de grades en dehors du service.

La nouvelle organisation militaire réclamant tant de devoirs et augmentant de beaucoup ses exigences aux sociétés de tir (voir la circulaire du chef d'arme de l'infanterie aux sociétés volontaires de tir et aux sociétés militaires, datée Berne, 24 décembre 1875 et signée Feiss, colonel) nous pensions, à juste titre selon nous, que la défense du port de l'uniforme sus-mentionnée ne s'étendrait pas aux sociétés de tir qui, par ce fait, au lieu d'encouragement pour le dévouement qu'on ré-

clame d'elles, devraient encore exiger de leurs membres le sacrifice d'habillements civils pour des tirs militairement organisés.

Au vu du refus de l'autorisation demandée et de l'interprétation exclusive de l'ordonnance fédérale du 29 octobre 1875, la société de tir aux armes de guerre de Renan a décidé à l'unanimité dans son assemblée générale du 15 janvier courant de faire par la voie de la presse un appel à toutes les sociétés de tir de campagne particulièrement, afin d'agir en commun pour obtenir des autorités fédérales, qui, nous en sommes certains, la trouvera de toute justice, l'autorisation du port de la capote pour les exercices de tir en cas de temps peu favorable.

En conséquence, nous invitons toutes les sociétés qui partagent notre manière de voir d'en faire la réclamation en répondant à la circulaire du chef d'arme d'infanterie.

Comptant sur votre concours fraternel, agréez, chers camarades, nos salutations patriotiques.

Au nom de la société de tir aux armes de guerre de Renan.

LE COMITÉ.

---

### CIRCULAIRES OFFICIELLES.

*Le Conseil fédéral suisse à tous les états confédérés.*

Berne, le 7 février 1876.

Fidèles et chers confédérés.

La loi fédérale du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire ne prévoyant pas d'une manière aussi précise que cela serait désirable, comment il sera procédé à la nomination des adjudants de bataillons de fusiliers composés de corps de troupes d'un seul et même canton, nous avons jugé opportun de régler cette affaire d'une manière uniforme.

Dans ce but, nous avons décidé que les autorités cantonales compétentes nommeraient les adjudants des bataillons dont il s'agit, sur la proposition du commandant de bataillon sous les ordres duquel ils doivent se trouver, parmi les capitaines nommés.

Du reste, la position des adjudants de bataillon est analogue à celle des adjudants à l'état-major des corps de troupes combinés (art. 66 à 68 de l'organisation militaire).

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le président de la Confédération : WELTI.*  
*Le chancelier de la Confédération : SCHIESS.*

---

*Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.*

Berne, le 31 janvier 1876.

Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance du 19 courant, le Conseil fédéral a nommé les élèves ci-après, de l'école préparatoire des officiers d'artillerie de Zurich, au grade de lieutenant d'artillerie et qu'ils ont été incorporés comme suit :

Muller, Auguste, de Moudon, à Thoune . . . . .	Colonne de parc n° 5.
Herdener, Louis, de et à Morat. . . . .	» » 3.
Rusca, Emile, de et à Locarno. . . . .	» » 15.
Cart, Théophile, de l'Abbaye, à Lausanne . . . . .	» » 2.
Ziegler, Edouard, de et à Messen . . . . .	» » 6.
Knobel, Hilar, de Schwändi, à Aussersihl. . . . .	» » 11.
Kern, Edwin, de et à Berlingen . . . . .	» » 15.
Schmid, Albert, de et à Rüti (Zurich) . . . . .	Compagnie d'artificiers n° 2.
Marti, Frédéric, de Sumiswald, à Berthoud . . . . .	Colonne de parc n° 7.
Grivel, Louis, de Coligny, à Genève . . . . .	» » 1.
Stajessi, Charles, de et à Romont . . . . .	» » 4.
Frei, Oscar, de Mönchenstein, à Arlesheim . . . . .	» » 9.